

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NO: 06-2004**

**RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU  
"DES GILL BRANCHE 1 ET 2"**

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau "Des Gill branche 1 et 2" a été déposée à la Municipalité de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que tous les intéressés du cours d'eau " Des Gill branche 1 et 2" ont été convoqués à une assemblée publique, tenue le 02 mars 2004, et qu'à cette assemblée ils ont été informés sur la nature des travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 15 avril 2004, le règlement Numéro 2004-05 ayant pour but de réglementer, régler et déterminer les travaux d'entretien à exécuter du cours d'eau " Des Gill branche 1 et 2";

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a suivi, conformément aux dispositions de la loi, la procédure légale concernant les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Louis Lambert, appuyé par Monsieur le conseiller Daniel Labbé et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-François-du-Lac adopte le règlement numéro 06-2004 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:#

**ARTICLE 1**

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau " Des Gill branche 1 et 2" pour une dépense de 18 651,05 \$.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti suivant la superficie contributive détaillée ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

**Voir tableau de répartition en annexe.**

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Gill  
Maire

---

Peggy Péloquin  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ LE 12 OCTOBRE 2004**  
**PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2004**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 2004**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 06-2004 relatif à la taxation du cours d'eau " Des Gill branche 1 et 2", en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 15 octobre 2004, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 octobre 2004.

---

Peggy Péloquin  
Secrétaire-trésorière